



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 102-23**

**Objet: MARCHE N°2022M004 – FOURNITURE ET LIVRAISON DES FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT N°4 PAPIER ET ENVELOPPES EN-TÊTE – AVENANT N°1 – COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°220-21 du 30 septembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier certaines clauses administratives et financières suite à la hausse des coûts, il convient de passer un avenant n°1 au marché n°2022M004 passé avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°1 est passé au marché de fournitures n°2022M004 « Fourniture et livraison des fournitures administratives – Lot n°4 Papier et enveloppes en-tête » avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE, selon les modalités suivantes :

→ Objet : modification des clauses administratives et financières suite à la hausse des coûts

- Suppression de la clause butoir
- Changement de la périodicité de la révision : révision à chaque acompte au lieu d'une révision annuelle
- Changement partiel des indices (modification de l'indice « 0953 – imprimés divers » et ajout de l'indice « 010534583 – Papier et carton »)
- Modification de la formule de révision des prix

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE, titulaire du marché

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le - 2 MAI 2023

Publié le - 4 MAI 2023  
- 4 MAI 2023

Exécutoire le

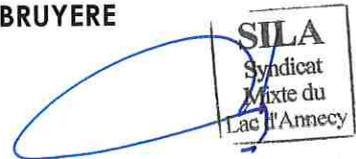
Le Président,

Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,  
Le 25 avril 2023

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*